

FORMATION INFIRMIERE

Année Universitaire 2023-2024

Nom :

Nom Marital ou d'Usage :

Prénom :

CONTENU DU DOSSIER

(Attention : ce dossier doit être imprimé en recto-verso)
MERCİ DE NE PAS AGRAFER VOS PIECES A FOURNİR
LORSQUE VOUS NOUS LES RENVOYEZ

- Liste des pièces obligatoires à fournir (à conserver)
- Formulaire de dépôt de remise de chèques (à compléter et à renvoyer)
- Modalités de mise à disposition des tenues professionnelles pour les étudiants infirmiers et élèves aides-soignants (à conserver)
- Fiche de renseignements (à compléter et à renvoyer)
- Plaquette « Récapitulatif des aides sociales » (à conserver)
- Inscription en IFSI Parcoursup (à conserver)
- Procédure d'inscription universitaire et CVEC (à conserver)
- Procédure de demande d'aménagements des épreuves de validation ou de dispenses d'enseignements (à conserver)

REGLEMENT INTERIEUR et AUTRES

- Règlement intérieur de l'IFMS et Charte d'utilisation de la visioconférence (à conserver)
- Coupon-réponse du consentement au règlement intérieur et à la charte d'utilisation de la visioconférence (à compléter et à renvoyer)
- Attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos (à compléter et à renvoyer)
- Formulaire de consentement sur l'utilisation des données personnelles dans le cadre du parcours de formation (à compléter et à renvoyer)
- Formulaire de consentement sur le droit à l'image et à l'utilisation de l'image d'une personne (à compléter et à renvoyer)

DOSSIER SANTE

- Liste des médecins agréés de l'Ariège (à conserver)
- Certificat médical (à faire compléter et à renvoyer)
- Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations (à faire compléter et à renvoyer)
- Document d'informations sur la Sécurité Sociale Etudiante (à conserver)

BOURSES

- Flyer bourses sanitaires et sociales + Code Bourses (à conserver)

STAGE

- Fiche déclarative pour le dossier stage (à compléter et à renvoyer)
- Fiche engagement de l'étudiant(e) infirmier(ière) pour le remboursement des frais de déplacement en stage (à compléter et à renvoyer)



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



FORMATION INFIRMIERE ANNEE UNIVERSITAIRE 2023 - 2024

--- LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

→ Ce dossier COMPLET sera :

OU

- **A remettre en main propre au secrétariat avant le 13 juillet 2023, dernier délai**
- **A envoyer en recommandé avec AR avant le 13 juillet 2023, dernier délai (minuit cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

IFMS – Dossier rentrée IDE 2023 - 10, Rue Saint Vincent - 09100 PAMIERS

1 - DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR :

- Le formulaire de dépôt de remise de chèques accompagné des chèques
- Un chèque de **frais d'inscription de 170 € (sous réserve de modification du tarif)** pour l'inscription universitaire 2023-2024 (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA – à payer pour chaque année universitaire)
- Un chèque de **caution de 75 €** pour l'accès au CRPD (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA - non encaissé et à renouveler tous les ans)
- L'attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos dûment complétée et signée
- Le formulaire de consentement sur l'utilisation des données personnelles dans le cadre du parcours de formation dûment complété et signé
- Le formulaire de consentement sur le droit à l'image et à l'utilisation de l'image d'une personne dûment complété et signé
- Le coupon-réponse du consentement au règlement intérieur et à la charte d'utilisation de la visioconférence **portant la mention « Lu et approuvé » et signé par l'étudiant(e)**
- Le justificatif d'inscription à l'université 2023-2024 (**certificat de scolarité**)
- L'attestation CVEC 2023-2024 (attention : pas le justificatif de paiement)
- La fiche déclarative stage dûment complétée et accompagnée des pièces demandées
- L'engagement de l'étudiant infirmier pour le remboursement des frais de déplacement en stage et accompagné des pièces demandées
- La fiche de renseignements de la formation IDE 2023-2026 dûment complétée et signée
- L'attestation d'admission Parcoursup **pour les admis via la sélection Parcoursup** OU l'attestation de non inscription / désinscription Parcoursup **pour les admis via la sélection FPC**
- 2 photos d'identité (noter vos **nom et prénom** au dos de chacune)
- 5 timbres au tarif en vigueur (tarif normal – timbre rouge)
- 1 curriculum vitae à jour (**pour les admis via la sélection Parcoursup**)

BOURSES REGIONALES :

- Le dossier de demande de bourses régionales est à saisir sur Internet avant **le 20 octobre 2023 dernier délai** avec le mot de passe : **PAMIERS2023** (cf. doc).

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE :

- Document d'informations sur la Sécurité Sociale Etudiante (cf. doc).

2 - DOSSIER MEDICAL :

2.1 – CERTIFICAT 1 (Certificat médical) :

Certificat émanant d'un **médecin agréé** attestant que « le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint.

Ce certificat doit être impérativement fourni le jour de la rentrée.
En cas de non présentation, l'étudiant ne sera pas admis(e) en cours.

2.2 – CERTIFICAT 2 (Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations) :

Attestation émanant d'un **médecin généraliste** attestant que « le candidat est à jour de ses vaccinations ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint

Joindre les photocopies des parties « Vaccinations et Maladies infectieuses » de votre carnet de santé

Cette attestation doit répondre impérativement aux exigences d'immunisation.
Tout certificat incomplet entraînera une non-admission en stage.



ATTENTION :

**Ces documents seront exigés au plus tard
le jour de la rentrée, Lundi 4 Septembre 2023.**



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ

FORMULAIRE DE DEPOT DE CHEQUES POUR LA RENTREE DES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

Je soussigné(e)

- Etudiant(e) infirmier(e) de Année
- Elève aide-soignant(e)

Déclare avoir déposé au secrétariat de l'IFMS, un ou plusieurs chèque(s) correspondant au tableau de paiement ci-dessous :

Objet du Paiement	Montant	Chèque N°	Banque	Nom du Signataire du Chèque
<input type="checkbox"/> Caution accès CRPD 75€				
<input type="checkbox"/> Frais d'inscription universitaire 170€				

Date et Signature de l'étudiant(e) / élève :

Date et signature du Secrétariat :



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES TENUES PROFESSIONNELLES POUR LES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

Les étudiants et élèves en santé non médicaux bénéficient tout au long de leur formation de la mise à disposition de tenues professionnelles pour les périodes de stage pratiques en établissement de santé ou ESMS ou la réalisation des travaux dirigés en pratique simulée à l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé.

1 – MISE A DISPOSITION DES TENUES PROFESSIONNELLES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL :

Instruction n° DGOS/RH1/2020/155 du 09 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage.

Cette instruction fixe le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants et élèves en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage, tout au long de leur stage en établissement de santé ou ESMS. Cette instruction s'applique aussi aux collectivités d'outre-mer, sans spécificités. Ce point s'ancre dans les propositions de l'axe 2 du Ségur de la Santé « Sécurisez les organisations et les environnements de travail ».

Obligations des établissements :

- Les structures d'accueil des stages doivent être vigilantes quant à la fourniture, la gestion et l'entretien des tenues professionnelles.
- Elles assurent gratuitement la fourniture et le blanchissage des tenues dès le premier jour de stage. Une caution peut être demandée par la structure d'accueil.
- Les établissements veillent à mettre en place un circuit simplifié de remise des équipements aux stagiaires et en assurent la gestion et le nettoyage à un rythme régulier.

La convention de stage de l'étudiant fixe les obligations de ce dernier :

- Les étudiants et élèves en santé non médicaux doivent prendre soin des tenues et les restituer en fin de stage.
- Ils doivent porter une tenue professionnelle pendant toute la durée du stage.

Pour les sites du CHIVA :

- Saint Jean de Verges : Venir à la blanchisserie chercher les tenues propres et ramener les sales ;
- EHPAD et HPO : Utiliser le stock disponible sur place et déposer les tenues sales selon les mêmes modalités que celles appliquées par les agents des établissements ;
- Résidence Jules Rousse : Utiliser le stock disponible sur place et déposer les tenues sales selon les mêmes modalités que celles appliquées par les agents des établissements ;
- Pour les autres lieux de stage : l'étudiant / élève respectera les modalités spécifiques de prêt fixées par les autres structures.

2 – MISE A DISPOSITION DES TENUES PROFESSIONNELLES PAR L'IFMS :

Lorsque la fourniture et l'entretien des tenues professionnelles pour les étudiants et élèves en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage n'est pas possible, c'est l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé qui assurera cette mise à disposition.

Les étudiants et élèves en santé non médicaux concernés devront se manifester auprès de leur coordination de promotion qui en informera les agents d'entretien en charge de cette mise à disposition. Pour répondre à des critères d'hygiène, il est recommandé de changer de tenue chaque jour de stage, c'est la raison pour laquelle sera remis (dans la mesure du possible) un trousseau de 5 tenues complètes (5 tuniques + 5 pantalons). L'entretien journalier sera à la charge de l'étudiant / élève. A la fin de son stage, il devra restituer ces tenues auprès des agents d'entretien contre émargement.

Il sera demandé à chaque étudiant / élève un chèque de caution de 50€ (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA - non encaissé et à renouveler tous les ans). En cas de détérioration ou de non restitution du trousseau de 5 tenues complètes, ce chèque sera automatiquement encaissé.

Pour la réalisation des travaux dirigés en pratique simulée, une tenue comportant à minima une tunique sera donnée à chaque étudiant / élève en début de formation.

A NOTER :

Afin que chaque étudiant / élève puisse être identifié par les membres de l'équipe de la structure d'accueil, l'IFMS leur remettra à la rentrée un badge nominatif (nom, prénom et promotion de l'étudiant et l'élève) à fixer à la tenue et qui sera utilisé pour l'ensemble de la formation.

Fait à Pamiers, le 20 juin 2023

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Activités professionnelles (durée et dates à préciser) :

.....
.....
.....
.....
.....

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION :

CAS N°1 : Vous êtes salariés en CDI/CDD, fonctionnaires et le coût de votre formation sera pris en charge par votre employeur ou un organisme de prise en charge (OPCA) ex : Transitions Pro, Uniformation, Actalians, ...

Merci de fournir une attestation ou justificatif de l'employeur OU l'organisme de prise en charge.

par votre employeur :

Nom et adresse :

par un OPCA :

Nom et adresse :

CAS N°2 : Vous êtes à la recherche d'un emploi et/ou sans activité

La formation infirmière coûte 9 100€ (tarif susceptible d'être modifié). Elle est gratuite pour les demandeurs d'emploi. C'est pourquoi, (si ce n'est pas déjà le cas) nous vous demandons de vous inscrire **OBLIGATOIREMENT** auprès du Pôle Emploi – en tant que demandeur d'emploi – et nous fournir votre n° identifiant + date d'inscription **avant le 4 septembre 2023 dernier délai.**

Dans le cas contraire, vous devrez vous acquitter par vos propres moyens des frais de formation.

Si vous êtes déjà inscrit auprès du Pôle Emploi, merci de compléter les champs ci-dessous :

N° id. Pôle Emploi (obligatoire) : **Date d'inscription Pôle Emploi (obligatoire) :**/...../.....

CAS N°3 : Vous êtes en poursuite d'études

La formation est gratuite pour les jeunes en poursuite d'études et vous n'avez aucune démarche à faire.

STAGES : Merci d'indiquer ci-dessous les structures et/ou unités que vous connaissez bien dans le département ou les départements limitrophes (parce que vous ou vos proches y ont été hospitalisés plus d'un mois, parce que vous y avez fait un stage d'une durée supérieure à 15 jours ou dans lesquelles un de vos proches travaille) :

-
-
-
-
-

AUTRES :

- En lien avec votre projet professionnel, avez-vous un secteur d'exercice professionnel que vous souhaiteriez découvrir et/ou approfondir ?

OUI

NON

Si oui, lequel ?

Fait à, le ____ / ____ / ____

(Certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies)

Signature :



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



RECAPITULATIF DES AIDES SOCIALES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION UNIVERSITE PAUL SABATIER – CROUS

Aides sociales de l'université Paul Sabatier

➤ Accueil

La Division de Vie Etudiante, vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 17h pour les questions sociales, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de l'université.

➤ Aides d'urgence

De septembre à octobre, des aides d'urgences peuvent être accordées pour aider au financement de la rentrée universitaire.

➤ Aides sociales aux étudiants tout au long de l'année

Ces aides seront attribuées lors de Commissions :

4 Commissions « aides sur critères sociaux FSDIE », elles auront lieu en Novembre, Janvier, Mars et Avril.

Toute l'année, une aide alimentaire peut être attribuée aux étudiants en difficulté.

Toutes les aides sont attribuées après instruction des demandes par les services sociaux (CROUS et SIMPPS).

Rendez-vous CROUS : 05 61 12 54 52

Attention : le CROUS ne traite pas les demandes d'exonération à titre exceptionnel des droits d'inscription.

Rendez-vous SIMPPS : 05 61 55 73 67

Contact :

DVE – Bâtiment administratif

- Sonia VIDAL
RDC Porte 28
Tél : 05 61 55 82 61
Mail : sonia.vidal@adm.ups-tlse.fr
- Karine BARLIER
RDC Porte 28
Tél : 05 61 55 60 82
Mail : karine.barlier@univ-tlse3.fr
- Université Toulouse III – Paul Sabatier –
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX 9
Tél : 05 61 55 66 11

Service social du Crous

Le service du Crous, composé d'une responsable de service, de neuf assistantes sociales et d'un secrétariat, est à votre disposition si vous êtes étudiant dans l'académie de Toulouse.

Pour toutes informations ou prises de rendez-vous avec une assistante sociale :

- Service Social du Crous
58 Rue Du Taur – 1^{er} étage
Tél : 05 61 12 54 52
Mail : assist.social@crous-toulouse.fr



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



Inscription en IFSI - Attestation Parcoursup

Cher(ère) étudiant(e),

Vous êtes inscrit(e) en première année de formation en soins infirmiers.

Nous vous rappelons que **cette inscription définitive génère une attestation d'admission que vous devez nous fournir lors de votre inscription.**

Fait à Pamiers, le 20 juin 2023

PROCEDURE D'INSCRIPTION UT3 – 1ERE ANNEE IFSI
2023/2024
ADMISSION HORS PARCOURSUP

Vous avez été admis hors Parcoursup : mutation, report d'année...

1^{ère} étape : INSCRIPTION A L'IFSI

2^{ème} étape : PRE- INSCRIPTION A L'UNIVERSITE

Pré-inscription sur eCandidat : du 05/07/2023 au 21/07/2023

<https://ecandidat.univ-tlse3.fr/>

Informations obligatoires à saisir par les étudiants :

- Informations personnelles : Nom, Prénom, date de naissance...
- Adresse
- Baccalauréat ou équivalent : année, série, lieu d'obtention
- Candidatures : choix de l'IFSI par site géographique



Les candidatures seront validées par la DFVE au vu de listes transmises par le DMMP

3^{ème} étape : INSCRIPTION EN LIGNE A L'UNIVERSITE

Les inscriptions seront ouvertes jusqu'au 15/09/2023

Première inscription

1. Acquiescement de la CVEC Contribution Vie Etudiante et de Campus sur le site :

<http://cvec.etudiant.gouv.fr/>

Sauf pour les publics en formation continue (justificatif à fournir lors du dépôt des pièces justificatives en ligne)

Attention : vous devez choisir le profil « Soins Infirmiers » et vous n'aurez pas à acquiescer les 34€ de la BU.

2. Inscription en ligne du 12/07/2023 au 15/09/2023 <https://iaprimo.univ-tlse3.fr/iaprimo/>

3. Déposer vos pièces justificatives en ligne. : <https://pjweb.univ-tlse3.fr/pjweb/page/login.jsf>

Pièces à déposer en ligne :

> Pièce d'identité recto-verso

> Attestation CVEC (sauf pour les publics formation continue > justificatif à fournir à la place de l'attestation)

> Justificatif BAC ou titre professionnel

> JAPD ou JDC (uniquement pour les étudiants de moins de 25 ans)

> Imprimé « Engagement web » téléchargeable en ligne : <https://www.univ-tlse3.fr/pièces-complémentaires-au-dossier-d-inscription-administrative>

>Imprimé « Recueil du consentement : autorisation d'utilisation des données personnelles » téléchargeable en ligne : <https://www.univ-tlse3.fr/pièces-complémentaires-au-dossier-d-inscription-administrative>

>Une photo d'identité format JPG. Elle sera refusée si elle est déposée sous un autre format.

4. Créer votre compte numérique UT3 : <https://appli-locale.univ-tlse3.fr/moncompteut3>

qui vous permettra d'accéder à tous les services de l'université.

Une fois les pièces justificatives validées par la scolarité vous pourrez télécharger votre certificat de scolarité sur l'ENT de l'université : <https://ent.univ-tlse3.fr/>

5. La carte étudiante sera remise par l'intermédiaire de l'école

Réinscription

1.Acquittement de la CVEC Contribution Vie Etudiante et de Campus sur le site :

<http://cvec.etudiant.gouv.fr/>

Sauf pour les publics en formation continue (justificatif à fournir lors du dépôt des pièces justificatives en ligne)

Attention : vous devez choisir le profil « Soins Infirmiers » et vous n'aurez pas à acquitter les 34€ de la BU.

2. Inscription en ligne du 12/07/2023 au 15/09/2023 : <https://wsscol2.univ-tlse3.fr/apoweb/etapes/identification.jsp>

3. Déposer vos pièces justificatives en ligne. : <https://pjweb.univ-tlse3.fr/pjweb/page/login.jsf>

Pièce à déposer en ligne :

>Attestation CVEC (sauf pour les publics formation continue >justificatif à fournir à la place de l'attestation)

Une fois les pièces justificatives validées par la scolarité vous pourrez télécharger votre certificat de scolarité sur l'ENT de l'université : <https://ent.univ-tlse3.fr/>

Le sticker 2023/2024 sera remis par l'intermédiaire de l'école pour une réinscription.

PROCEDURE D'INSCRIPTION – IFSI et UT3 2023/2024

Pour les étudiants entrant en 1ère année :

Vous avez été admis à l'IFSI via Parcoursup (1ère inscription à l'UT3)

1/ AVANT TOUTE INSCRIPTION, ACQUITTEZ-VOUS DE LA CVEC

Pour pouvoir vous inscrire à l'IFSI puis à l'Université, vous devez vous acquitter de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus) sur le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> pour un montant de 100€.

Ce montant se substitue à toute autre somme, hormis les frais d'inscription réglés à votre IFSI.

Sans ce règlement et la présentation de l'attestation CVEC, aucune inscription ne sera possible, ni à l'IFSI ni à l'Université Paul Sabatier.

Cas particulier : les étudiants boursiers de la Région doivent se connecter sur le site de la CVEC et seront automatiquement exonérés des frais de 100€. Une attestation leur sera toutefois attribuée afin de procéder à leur inscription à l'IFSI et à l'université Paul Sabatier.

2/ PROCEDEZ A VOTRE INSCRIPTION A L'IFSI

Renseignez-vous auprès de votre institut de formation en soins infirmiers pour connaître les démarches exactes.

3/ PROCEDEZ A VOTRE INSCRIPTION A L'UNIVERSITE

Les inscriptions seront ouvertes du 12/07/2023 au 15/09/2023

Une fois votre inscription validée auprès de votre IFSI, vous **DEVEZ OBLIGATOIREMENT** vous inscrire à l'Université Toulouse III Paul Sabatier.

Attention : vous devez choisir le profil « Soins Infirmiers » et vous n'aurez pas à acquitter les 34€ de la BU.

Pour cela vous devez :

- 1- Vous connecter sur le site d'inscription de l'université Paul Sabatier à partir du 12 juillet 2023 pour vous inscrire en ligne : <https://iaprimo.univ-tlse3.fr/iaprimo/>
- 2- Déposer les pièces justificatives demandées : <https://pjweb.univ-tlse3.fr/pjweb/page/login.isf>

Pièces demandées :

- Pièce d'identité recto-verso
- JAPD ou JDC
- Attestation CVEC
- Relevé des notes du baccalauréat
- Imprimé « Engagement web » téléchargeable en ligne : <https://www.univ-tlse3.fr/pièces-complémentaires-au-dossier-d-inscription-administrative>
- Imprimé « Recueil du consentement ; autorisation d'utilisation des données personnelles » téléchargeable en ligne : <https://www.univ-tlse3.fr/pièces-complémentaires-au-dossier-d-inscription-administrative>
- Une photo d'identité au format JPG. Si elle est déposée sous un autre format, elle sera refusée.

3- Créer votre compte numérique UT3 : <https://appli-locale.univ-tlse3.fr/moncompteut3> qui vous permettra d'accéder à tous les services de l'université.

Une fois votre inscription validée par la Scolarité vous pourrez télécharger votre certificat de scolarité sur l'ENT de l'université : <https://ent.univ-tlse3.fr/>

4- La carte étudiante sera remise par l'intermédiaire de l'IFSI.

Pour les étudiants en 2ème et 3ème année :

1/ AVANT TOUTE INSCRIPTION, ACQUITEZ-VOUS DE LA CVEC

Pour pouvoir vous inscrire à l'IFSI puis à l'Université, **vous devez vous acquitter de la CVEC** (Contribution Vie Etudiante et de Campus) sur le site <http://cvec.etudiant.gouv.fr/> pour un montant de 100€.

Ce montant se substitue à toute autre somme, hormis les frais d'inscription réglés à votre IFSI.

Sans ce règlement et la présentation de l'attestation CVEC, aucune inscription ne sera possible, ni à l'IFSI ni à l'Université Paul Sabatier.

Cas particulier : les étudiants boursiers de la Région doivent se connecter sur le site de la CVEC et seront automatiquement exonérés des frais de 100€. Une attestation leur sera toutefois attribuée afin de procéder à leur inscription à l'IFSI et à l'université Paul Sabatier.

2/ PROCEDEZ A VOTRE INSCRIPTION A L'IFSI

Renseignez-vous auprès de votre Institut de Formation en Soins Infirmiers pour connaître les démarches exactes.

3/ PROCEDEZ A VOTRE INSCRIPTION A L'UNIVERSITE

Les inscriptions seront ouvertes du 21/08/2023 au 29/09/2023

Une fois votre inscription validée auprès de votre IFSI, vous **DEVEZ OBLIGATOIREMENT** vous réinscrire à l'Université Toulouse III Paul Sabatier (vous avez déjà un numéro étudiant UT3).

Attention : vous devez choisir le profil « Soins Infirmiers » et vous n'aurez pas à acquitter les 34€ de la BU.

Pour cela vous devez :

1- Vous connecter sur le site de réinscription de l'université Paul Sabatier à partir du 21 août 2023 pour vous inscrire en ligne : <https://wsscol2.univ-tlse3.fr/apoweb/etapes/identification.jspx>

2- Déposer les pièces justificatives demandées : <https://pjweb.univ-tlse3.fr/pjweb/page/login.jsf>

Pièce demandée :

- Attestation CVEC

Une fois votre inscription effectuée, vous pourrez télécharger votre certificat de scolarité sur l'ENT de l'université : <https://ent.univ-tlse3.fr/>

Le sticker 2023/24 sera remis par l'intermédiaire de l'IFSI.

PROCEDURE CVEC

C'est quoi, la CVEC ?

La CVEC est la Contribution de vie étudiante et de campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous. D'un montant de 100 € en 2023/2024, on peut y être assujéti ou en être exonéré en fonction des cas.

Elle concerne les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur en France.

- Il est possible de s'en acquitter dès maintenant pour l'année universitaire 2023/2024
- **Nous vous conseillons de vous acquitter de la CVEC lorsque vous êtes sûr de votre formation**
- L'exonération est automatique sur le site lorsque vous avez reçu une notification d'attribution conditionnelle de bourse
- L'attestation d'acquiessement de la CVEC est à fournir à votre établissement lors de l'inscription administrative pour 2023/2024

NE SONT PAS CONCERNÉES : les personnes inscrites en BTS, DMA, dans les formations comptables, en formation continue (ce qui inclut l'alternance en contrat de professionnalisation), et les étudiants en échange international en France (via des programmes type Erasmus+). Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous n'avez rien à faire.

Une contribution pour faire quoi, concrètement ?

Comme prévu par la loi ORE, précisée par décret, elle doit permettre de créer, consolider et renforcer différents services, dans votre établissement et le Crous de votre académie. Un autre décret en précise l'organisation, tandis qu'une circulaire détaille la nature des actions possibles.

- **Pour votre santé | Accéder plus facilement aux soins sur le campus et rénover la politique de prévention** > Poursuivre le développement des centres de santé universitaires > Déployer le dispositif des étudiants relais-santé (ERS) > Renforcer l'action des services de santé universitaires dans le domaine de la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...).
- **Pour favoriser l'accompagnement social** > Renforcer l'action sociale des établissements et des Crous.
- **Pour soutenir vos initiatives** > Financer davantage de projets et d'associations étudiantes.
- **Pour développer la pratique sportive sur les campus** > Un meilleur accès, tout au long de l'année, à des activités et des événements sportifs plus diversifiés.
- **Pour faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur** > Accès à des concerts, des expos, des manifestations culturelles et à des ateliers de pratique artistique tout au long de l'année.
- **Pour améliorer l'accueil des étudiants** > Développer des actions d'accompagnement sur le campus, aménagements et installations pour améliorer le quotidien, etc.

Les établissements doivent mettre en place des actions qui répondent aux axes mentionnés.

Extraits des textes officiels

Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).

Art. D. 841-10. - « Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus ».

Art. D. 841-11. - « Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».

Quelques exemples observés dans des établissements

Prévention des risques liés à l'alcool, renforcement de l'accès aux soins en matière de santé sexuelle, formation aux premiers secours, prêt de matériel informatique, attribution de tickets de transport en commun, création d'épiceries solidaires, bourses aux livres, pass sport, ateliers artistiques, installation de garages à vélos, distribution de tampons et serviettes hygiéniques, etc. Certains établissements mettent en place des budgets participatifs sous forme de consultation des étudiants afin de faire voter un certain nombre d'actions à mettre en place via le produit de la CVEC.

Une démarche obligatoire

2 cas de figure différents permettent de compléter cette démarche.

- En payant la CVEC car vous y êtes assujéti. Son montant est fixé à 100 € pour l'année 2023/2024
- En étant exonéré de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien (voir plus bas « Quels étudiants sont exonérés ? »).

Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation d'acquiessement de la CVEC.

- Vous devez fournir cette attestation à votre établissement d'enseignement supérieur.
- Notez bien que votre établissement ne pourra pas finaliser votre inscription sans cette attestation.

Si vous vous inscrivez au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Où dois-je effectuer cette démarche ?

- Sur cvec.etudiant.gouv.fr | Avant votre inscription dans l'enseignement supérieur.

Quand dois-je effectuer cette démarche ?

Vous devez vous acquitter de votre CVEC avant votre inscription administrative dans un établissement. Il s'agit donc surtout de respecter la date de fin des inscriptions dans votre établissement, puisque ce dernier aura besoin de votre attestation CVEC pour vous inscrire. Attention, toutefois : **ne vous acquittez de la CVEC qu'au plus près de votre inscription**, surtout si vous envisagez de rejoindre une formation qui n'assujettit pas.

Quels étudiants sont exonérés ?

Les quatre types d'étudiants exonérés du paiement de cette contribution sont...

- Les boursiers* ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire ou protection temporaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Les futurs boursiers du Crous qui ont reçu leur attribution conditionnelle de bourse sont détectés automatiquement sur le site cvec.etudiant.gouv.fr, et peuvent télécharger à l'issue de la démarche en ligne leur attestation d'acquiescement de la CVEC, sans payer ni avancer les frais. **Si tel n'est pas le cas, soit votre dossier de bourse n'est pas encore traité, soit il est en instance** (demande de pièces complémentaires). **Si vous dépendez d'un autre organisme que le Crous pour les bourses** (ex : région), vous devrez fournir en ligne une attestation de bourse lors de la procédure de demande de remboursement. En effet, vous devez payer la contribution et en serez remboursé(e) une fois votre qualité de boursier(e) acquise.

Par ailleurs, si vous devenez éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire, vous pouvez obtenir le remboursement de la contribution que vous avez précédemment payée. Pour cela, et pour l'année universitaire en cours, il suffit d'en faire la demande sur cvec.etudiant.gouv.fr.

Idem pour celles et ceux qui auraient payé la CVEC avant les résultats du baccalauréat et qui *in fine* ne seraient pas bacheliers.

Une précision sur les « boursiers »

De quelles bourses parle-t-on ?

- Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...)
- Les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)
- Les boursiers du gouvernement français (BGF)

En revanche, ne sont pas concernées...

- Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE)
- Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation)

Une précision pour les alternants

- **Les alternants en contrat d'apprentissage** (qui relève de la formation initiale) sont assujettis à la CVEC
- **Les alternants en contrat de professionnalisation** (qui relève de la formation continue) ne sont pas concernés par la CVEC

Cas particuliers

- **Si vous êtes inscrit en CPGE (Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles)...** vous devez effectuer la démarche au titre de votre inscription à l'université. Vous pouvez payer ou être exonéré en fonction de votre situation.
- **Si vous êtes inscrit en lycée dans une formation telle que BTS, DMA, formations comptables...** vous n'êtes pas concerné par cette contribution, car vous n'êtes pas inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur. Vous n'avez rien à faire.
- **Si vous êtes inscrit en formation continue***... vous n'êtes pas concerné par cette contribution. Vous n'avez rien à faire.

*** En formation continue : c'est-à-dire que votre formation est prise en charge par un employeur ou par un organisme collecteur. Par ailleurs, notez que l'alternance par contrat de professionnalisation relève de la formation continue.**

- **Si vous êtes étudiant en échange international, en France...** vous n'êtes pas concerné par cette contribution. Vous n'avez rien à faire.

*** En échange international : vous réalisez une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre votre établissement d'origine et un établissement d'enseignement supérieur en France.**

PROCEDURE POUR LES DEMANDES D'AMENAGEMENTS DES EPREUVES DE VALIDATION ou DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS

1 – DEMANDE D'AMENAGEMENTS DES EPREUVES :

(Article 4.1 de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'Arrêté du 23 janvier 2020)

« Les étudiants peuvent solliciter un **aménagement** de leurs études auprès de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'institut dès lors que leur situation le justifie au titre de l'un des cas de figure suivants :

- **activités complémentaires aux études** : étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne dans les six derniers mois, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants entrepreneurs, artistes et sportifs de haut niveau et étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation ;
- **situations personnelles particulières** : femmes enceintes, étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie.

La section compétente pour le traitement pédagogique des **situations individuelles** détermine les possibilités d'aménagement de déroulement des études pour tenir compte des différents cas de figure mentionnés aux deux alinéas précédents. Elle propose, pour chacun des dossiers qui lui sont soumis, des aménagements qui peuvent porter, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, la durée du cursus d'études ainsi que sur les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances et des compétences, par le biais notamment des technologies numériques dont dispose l'établissement. Ces aménagements font l'objet d'un **contrat pédagogique annuel** signé par l'étudiant et la direction de l'institut de formation. »

Après l'entrée en formation, l'étudiant(e) peut demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves pour toute la durée de sa formation.

Au préalable, il devra constituer un dossier comportant les pièces justificatives (bilan(s)/avis médecin(s) spécialisé(s)). **Ce dossier sera remis au secrétariat de l'IFSI au plus tard le 3^{ème} lundi de septembre à 17 heures 30.** Passé ce délai, la demande ne pourra être examinée. Le dossier sera ensuite présenté en Section Compétente pour le Traitement Pédagogique des Situations Individuelles des Etudiants. Cette Instance examinera et se prononcera sur les aménagements demandés.

Pour l'aider dans sa démarche, il peut également prendre contact avec la coordinatrice pédagogique de l'institut. Son rôle est notamment d'évaluer avec l'étudiant(e) concerné(e) et les prescripteurs de la formation, les besoins d'aménagement et d'adaptation, et de réfléchir avec l'équipe pédagogique sur les aménagements nécessaires et possibles (matériel, modalités de formation/évaluation...) et/ou la mise en place d'un parcours individualisé de formation.

2 – DEMANDE DE DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS :

(Articles 7 et 8 de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'Arrêté du 13 décembre 2018)

« **Art. 7.**-Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. »

« **Art. 8.**-Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) ;
- 3° Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;
- 4° Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7 ;
- 5° Un curriculum vitae ;
- 6° Une lettre de motivation ;
- 7° Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers. »

- Toute demande d'octroi de dispense d'enseignement sera soumise pour approbation à la Section Compétente pour le Traitement Pédagogique des Situations Individuelles des Etudiants dont la date sera donnée aux étudiants à la rentrée.

- En cas d'octroi de dispense d'enseignement :

- ✓ Obligation d'assister à tous les cours obligatoires de la/des UE (CMO – TD).
- ✓ Pour les promotions professionnelles, obligation d'assister à tous les cours (CM, CMO, TD), compte-tenu de leur statut.
- ✓ Obligation de passer l'ensemble des épreuves de validations prévues pour la/des UE concernées par une dispense dans le cadre d'un dispositif d'auto-évaluation.
- ✓ L'étudiant(e) ne pourra plus bénéficier du dispositif de compensation des notes qui peut s'opérer entre deux UE (Article 23 de l'Arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'Arrêté du 23 janvier 2020), en cas de dispense d'une UE concernée par le système de compensation.
- ✓ L'étudiant(e) infirmier(ère) réalisera l'intégralité des stages prévus quel que soit la dispense octroyée.



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'IFMS, personnels et étudiants, élèves et stagiaires ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IFMS (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...) du CHI des Vallées de l'Ariège.

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes concernés.

Un exemplaire du présent règlement et un exemplaire de convention de stage sont obligatoirement remis à chaque étudiant, élève et stagiaire lors de son entrée en formation.

TITRE 1 – Dispositions Communes

Chapitre I/ Dispositions générales :

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- À porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFMS ;
- À créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- À porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Aucun comportement, propos public ou écrit ne doit porter atteinte aux personnes ou à l'image de l'institut.

L'utilisation de l'image de l'autre est interdite sans son autorisation préalable (réseaux sociaux, photos, enregistrements).

Respect du droit d'auteur

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Un contrat individuel (signé entre le Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie et le chef d'établissement) rend licites, sous certaines conditions, les photocopies de publications réalisées pour les besoins de l'enseignement.

Respect à la vie privée et au droit à l'image

Toute utilisation de photos, images doit se faire sous autorisation des détenteurs du droit à l'image des personnes et objets représentés.

Respect des dispositions légales sur la protection des données personnelles

L'IFMS du CHIVA a l'obligation de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD – 2016/679) et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Tous les traitements de données à caractère personnel sont soumis aux obligations et formalités préalables prévues par la législation sur la protection des données.

Lors de chaque rentrée, afin d'appliquer les mesures nécessaires au respect des dispositions légales, chaque personne concernée par un traitement de données personnelles sera informée de la politique RGPD en vigueur et des droits dont elle dispose. Une traçabilité de cette information sera mise en œuvre et archivée dans chaque dossier de formation. La politique RGPD est accessible à tous les apprenants via un affiche interne à l'IFMS et sur la plateforme régionale.

Circulation et stationnement des véhicules motorisés

Compte tenu des difficultés de circulation et de stationnement dans l'enceinte de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les étudiants, élèves et stagiaires ne font pas partie des catégories autorisées à stationner leur véhicule sur les places privatives de l'IFMS réservées au personnel.

Chapitre II/ Respect des règles d'hygiène et de sécurité :

Interdiction de fumer / vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'IFMS (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Des cendriers sont prévus à l'extérieur des locaux. Par respect pour l'environnement, pour l'hygiène et le travail des ASH, nous vous demandons de bien vouloir jeter vos mégots dans ces cendriers.

Substances illicites

L'introduction et l'usage de substances illicites dans les locaux de l'IFMS et leurs annexes exposent à la saisine du conseil de discipline ou de l'autorité compétente sans préjudice des poursuites pénales prévues par le code de la santé publique.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IFMS, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité et en lien avec le plan Vigipirate ainsi que les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'IFMS.

Chapitre III/ Dispositions concernant les locaux :

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'IFMS est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements

Respect des locaux

Les étudiants, élèves et stagiaires doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'IFMS, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel et des locaux confiés.

En dehors des horaires habituels d'ouverture de l'IFMS, seules les personnes autorisées peuvent être présentes tout en respectant les consignes de sécurité.

Les salles d'enseignement doivent être remises en état après chaque utilisation, les matériels doivent être éteints et rangés suivant les consignes données par le personnel de l'IFMS. Les lieux doivent être laissés propres après usage.

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Le CRPD (Centre de Ressources Pédagogiques et Documentaires) est ouvert, selon les plages horaires fixées chaque année, aux étudiants, élèves, stagiaires, personnel de santé et autres personnes autorisées par convention interne. L'utilisation du matériel informatique mis à la disposition des usagers doit respecter la charte d'utilisation éditée par le service informatique du CHI des Vallées de l'Ariège au CRPD.

TITRE 2 – Dispositions applicables aux étudiants, élèves et stagiaires

Chapitre I/ Dispositions générales :

Libertés et obligations des étudiants, élèves et stagiaires

Les étudiants, les élèves et les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants, les élèves et les stagiaires ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant, élève ou stagiaire en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut-être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoqué pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Chapitre II/ Droits des étudiants, élèves et stagiaires :

Représentation

Les étudiants, les élèves et les stagiaires sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants, élèves et stagiaires et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant et élève est éligible. Tout étudiant et élève a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFMS est soumise à une autorisation préalable du directeur.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants, élèves et stagiaires est autorisée au sein de l'IFMS, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IFMS est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFMS ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFMS ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IFMS ;
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Liberté de réunion

Les étudiants, élèves et stagiaires ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFMS et les organisateurs, qui restent responsables du contenu des interventions à l'occasion de ces réunions ou de ces manifestations.

Droit à l'information

Les étudiants, élèves et stagiaires s'informent des missions de l'IFMS ainsi que de leur fonctionnement. L'organisation, la planification de leur scolarité, le calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, les dates des congés scolaires, leur sont communiquées en début d'année scolaire.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme concerné et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants, élèves et stagiaires par le directeur de l'IFMS.

Chapitre III / Obligations des étudiants, élèves et stagiaires :

Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. **L'admission en cours, consécutive à un retard, est soumise à l'approbation de l'intervenant.** Toutefois, si l'étudiant, l'élève ou stagiaire est en retard pour un motif imputable aux transports en communs, il est admis en cours.

Fraude et contrefaçon

L'honnêteté intellectuelle est requise de la part des étudiants/élèves/stagiaires. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit (plagiat, utilisation d'image et de logo, enregistrement des cours) faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon, dont les faux en signature, peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. Les instances compétentes pour le traitement des situations disciplinaires prennent des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Toute tenue vestimentaire jugée non-adaptée peut faire l'objet d'une observation de la part de la direction, voire d'un refus d'admission en cours.

Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant, l'élève et le stagiaire est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'IFMS du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou tout autre document, fourni au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrêt. En l'absence de justificatif, l'étudiant / l'élève / le stagiaire est alerté par le référent pédagogique dans un premier temps. Au regard de la situation, une convocation par le directeur et/ou une décision disciplinaire peuvent être envisagées en fonction de la réglementation en vigueur pour les apprenants concernés.

Suivi Médical

Les étudiants et élèves doivent fournir les certificats médicaux demandés au moment de leur admission, puis chaque année, un certificat médical justifiant de leur suivi médical par un médecin attestant de leurs aptitudes physique et psychologique à suivre la formation et mentionnant que l'étudiant / l'élève / le stagiaire est à jour de ses vaccinations. Ce certificat peut être délivré par leur médecin traitant. Le Directeur de l'IFMS se réserve le droit de demander l'avis d'un médecin agréé ou du médecin du travail si la situation le nécessite. L'étudiant / l'élève / le stagiaire doit également fournir les photocopies de son carnet de santé (parties « Vaccinations et maladies infectieuses »).

Stages

Le Directeur de l'IFMS procède à l'affectation des étudiants, élèves et stagiaires en stage.

Pendant les stages, les étudiants, élèves et stagiaires doivent :

- Répondre aux mêmes obligations que les personnels, notamment en matière de secret professionnel, de discrétion, de sécurité, et de conformité aux règles professionnelles ;
- Observer les instructions des responsables des structures d'accueil ;
- Justifier toute absence ;
- Prévenir ou faire prévenir le jour même le terrain de stage et l'institut en cas d'absence ;
- Récupérer les absences en stage dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque formation.

Les étudiants, les élèves et les stagiaires doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel des structures d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Selon l'arrêté du 28 septembre 2001 et la circulaire du 21 juin 2002 relatif aux indemnités de stage et aux remboursements des frais de déplacement en stage, chaque étudiant infirmier est tenu de se conformer strictement à la procédure mise en place par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, laquelle lui sera communiquée à chaque début d'année scolaire.

Dans le cadre du Développement Durable en lien avec la démarche qualité de l'IFMS, il est fortement préconisé aux étudiants, élèves et stagiaires d'utiliser le covoiturage pour les déplacements en stage et à l'école.

Accident de travail

Durant leur formation, les étudiants infirmiers et élèves aides-soignants bénéficient d'une couverture par :

- la sécurité sociale pour les trajets durant les stages et les accidents de travail en stage ;
- l'assurance prise par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège pour les trajets domicile → IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les activités sportives, les accidents de travail à l'école, la responsabilité civile professionnelle.

Les stagiaires de la formation continue bénéficient d'une couverture soit par leur employeur, soit à titre individuel (indispensable dans tous les cas en situation de stage).

En cas d'accident de travail, l'étudiant, l'élève et le stagiaire s'engagent à respecter la procédure suivante :

- a) faire établir un certificat médical détaillé par le médecin des urgences ou du service concerné ;
- b) remplir et faire remplir le formulaire de déclaration d'accident de travail (3 feuillets) ;
- c) porter le tout au secrétariat de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège le jour même (au plus tard dans les 48 heures).

Assurances

Conformément à l'instruction n° DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010, « les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants, élèves et stagiaires. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques, habitation-responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants, élèves et stagiaires.

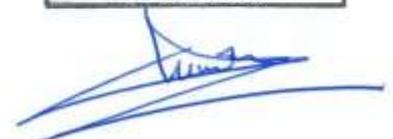
Les étudiants, élèves et stagiaires doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors des stages que des trajets occasionnés par celui-ci :

- Accidents corporels causés aux tiers,
- Accidents matériels causés aux tiers,
- Dommages immatériels.

L'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège doit souscrire une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants, élèves et stagiaires, conformément à l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.

Fait à Pamiers, le 20 juin 2023

**La Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé
Madame Christine STERVINO**





INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



Charte d'utilisation de la visioconférence

La présente charte s'applique à tous les apprenants de l'IFMS. Elle s'applique à toutes les activités en lien avec la visioconférence.

Une salle de visioconférence est un lieu privé qui fait office de salle de cours ou de salle de réunion. Les règles et comportements attendus lors de la participation à des activités virtuelles sont donc les mêmes que ceux attendus lors d'un cours en présentiel.

Les participants doivent respecter les autres participants, les utilisateurs s'engagent à ne pas tenir de propos haineux ou injurieux, que ce soit sur la conversation générale ou dans les conversations privées entre participants.

Il est interdit de consommer de l'alcool, de manger, de fumer ou de procéder à une activité qui pourrait perturber le cours.

Les participants doivent appliquer les règles de normes sociales d'hygiène de vie en portant des vêtements appropriés lors d'activités en visioconférence.

Les participants doivent utiliser un langage approprié et professionnel dans les communications numériques tout en respectant le droit de parole.

Seuls les apprenants inscrits pédagogiquement à un cours sont autorisés à y participer.

Les apprenants sont priés de se connecter à partir d'un appareil équipé d'une caméra et d'un microphone. Le participant doit gérer son environnement afin de ne pas déranger les autres, il est possible que le formateur demande aux participants d'activer ou désactiver leur caméra et/ou micro.

Afin de faciliter le contrôle d'assiduité, les participants doivent s'identifier sur le logiciel de visioconférence en faisant apparaître leurs noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents administratifs des instituts de formation. Le formateur responsable pourra refuser l'accès à la session de visioconférence à tout participant non identifiable.

Les exigences de ponctualité et d'assiduité sont les mêmes pour les cours à distance que pour les cours en présentiel. Le formateur pourra verrouiller l'accès à la session si elle est déjà en cours.

Les participants ne doivent pas communiquer les liens ou codes secrets de connexion sur des réseaux sociaux ou avec des personnes non inscrites au cours.

Conformément au droit de la propriété intellectuelle, les utilisateurs s'engagent à ne pas enregistrer les cours à distance sans l'autorisation du formateur.

Un étudiant ou élève peut se voir refuser l'accès au cours s'il perturbe son déroulement.

Fait à Pamiers, le 20/06/2023

STERVINOUE Christine
Directrice des Instituts de Formation
Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège





INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ

COUPON REPONSE A REMETTRE A L'IFMS

Je déclare avoir reçu et pris connaissance :

- du règlement intérieur 2023-2024
- de la charte d'utilisation de la visioconférence

Et y adhère sans réserve.

Nom - Prénom :

Etudiant(e) infirmier (ère) : 1^{ère} année 2^{ème} année 3^{ème} année

Elève aide-soignant(e) :

Stagiaire de formation continue :

VAE AS ou VAE AVS :

Fait le :

Signature : (précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »)



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



ATTESTATION SUR L'HONNEUR CONCERNANT :
« LES DEVOIRS LIES AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET A L'UTILISATION DU TELEPHONE, DES RESEAUX SOCIAUX ET PHOTOS »

Je soussigné(e),

NOM

PRENOM

FORMATION :

Infirmière

Aide-Soignante

Stagiaire

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du texte ci-dessous :

« Le secret professionnel s'impose à tous les professionnels comme à tous les étudiants en soins infirmiers dans les conditions établies par la loi. »¹

« Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du professionnel dans l'exercice de sa profession, du stagiaire dans le cadre de son stage, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »²

Aucune atteinte par des paroles, actes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (notamment réseaux sociaux) ne peut être faite sur l'organisation de l'établissement, du service, des patients ou du personnel. Aucune photo ni aucun document ne doit être utilisé sans autorisation.

J'ai bien pris connaissance de l'interdiction d'utiliser le téléphone portable pendant le stage.

J'ai connaissance des sanctions pénales encourues² en cas de non-respect du secret professionnel ainsi qu'en cas d'utilisation sur les réseaux sociaux de photos non autorisés.

Cette attestation sur l'honneur restera valable pour toute la durée du parcours de formation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pamiers, le

Signature

¹ Code de déontologie infirmier – article R 4312-5

² Article 1110-4 du Code de Santé Publique



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

« L'UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DU PARCOURS DE FORMATION »

Je soussigné(e),

NOM

PRENOM.....

FORMATION :

Infirmière

Aide-Soignante

Stagiaire

Accepte que mes données personnelles (prénom, nom, année de naissance, adresse postale, N° de téléphone, adresse de messagerie, coordonnées nécessaires à la mise en œuvre de la formation, à l'établissement du dossier de formation et des dossiers de financement) soient enregistrées et traitées par l'IFMS du CHIVA dans le respect du Règlement Général de Protection des Données sur la protection des données personnelles (RGPD) et de la politique RGPD en vigueur au sien de l'IFMS.

Accepte que l'IFMS du CHIVA utilise les données personnelles que j'ai transmises lors de mon entrée en formation, en accord avec la politique RGPD de l'IFMS du CHIVA reçue lors de mon entrée en formation et transmise par le biais de la plateforme régionale destinée aux apprenants.

Accepte que l'IFMS du CHIVA fasse apparaître mon identité à l'issue de toutes les instances ou jurys, qui auront lieu durant ma formation, sur les différents supports (panneaux, plateforme régionale...).

OUI

NON

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'IFMS du CHIVA s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre, ni partager mes données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes non autorisés, quels qu'ils soient, conformément au RGPD et à la politique établie.

Le formulaire de consentement restera valable pour toute la durée du parcours de formation.

Fait à Pamiers, le

Signature :



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

« LE DROIT A L'IMAGE ET A L'UTILISATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE »

Le respect à la vie privée et le droit à l'image implique que toute utilisation de photos et images doit se faire sous autorisation des personnes et objets représentés.

Je soussigné(e),

NOM

PRENOM

FORMATION :

Infirmière

Aide-Soignante

Stagiaire

- Autorise la secrétaire en charge des inscriptions à utiliser ma photographie à des fins administratives pour gérer mon dossier d'apprenant.
- Autorise les formateurs à réaliser des prises de vue lors des séquences pédagogiques dans lesquelles je suis impliqué(e).
- Autorise la diffusion des vidéos me représentant dans le cadre strict du débriefing inclus dans les séquences pédagogiques.
- Autorise la diffusion des vidéos me représentant à des fins pédagogiques dans le cadre de la formation.
- N'autorise pas l'exploitation commerciale de mon image.
- N'autorise pas l'IFMS à céder les prises de vue me représentant à un tiers.

J'accorde cette autorisation à titre gracieux pour la durée de ma formation et je reconnais que les utilisations prévues ne peuvent porter atteinte à ma vie privée, et plus généralement, ne sont pas de nature à me nuire ou à me causer préjudice.

Toute autre exploitation que celle indiquée dans la présente donnera lieu à nouvelle autorisation.

Ces dispositions sont portées à ma connaissance, dans le cadre de l'application de la législation relative au respect du droit à l'image et au respect de la vie privée et de la politique RGPD en vigueur.

Le formulaire de consentement restera valable pour toute la durée du parcours de formation.

Fait à Pamiers, le

Signature :

Les médecins agréés de l'Ariège (09)

(Liste extraite du site de l'ARS OCCITANIE)



Délégation Départementale de l'Ariège

LISTE DEPARTEMENTALE DES MEDECINS AGREES DE L'ARIEGE

Mise à jour le 27 Février 2023

LISTE DES MEDECINS VOLONTAIRES

NOM DU PRATICIEN	PRENOM DU PRATICIEN	SPECIALITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE
ARAGON	Christophe	MEDECINE GENERALE	49 Avenue Léon Blum 09300 LAVELANET
BAUDET	Bernard	MEDECINE GENERALE	03, Rue Louis Pasteur, 09700 SAVERDUN
BOUCHE	Jean Jacques	MEDECINE GENERALE	Centre de gestion de l'Ariège, 4 Rue Raoul Lafayette, 09000 FOIX
CALLEJA	Philippe	MEDECINE GENERALE	5 Rue Louis PASTEUR-09700 SAVERDUN
CASTRO	Georges	MEDECINE PSYCHIATRIQUE	9 Avenue de Lérida-09000 FOIX
CONNORD	Nicolas	MEDECINE GENERALE	CHIVA- SITE DE LAVELANET - 09300 LAVELANET
DE GUEMBECKER	Wladimir	MEDECINE GENERALE ET GERIATRIQUE	EHPAD JEAN SERVAT, Avenue de l'Europe 09320 MASSAT
DRAMARD	Jean Michel		Centre de gestion 09 – 09000 FOIX
DURAND	Didier	MEDECINE GENERALE	35 Cours Gabriel Faure 09000 FOIX
FERRAGE	Claudine	MEDECINE PSYCHIATRIQUE	97 BD Frédérique Arnaud 09200 SAINT GIRONS
GUINTOLI	Catherine	MEDECINE GENERALE	2ter Avenue du Cardé-09000 FOIX
GOUNOT	Cyrille	MEDECINE GENERALE	03, Rue François Jacob 09500 MIREPOIX
HARTIG	Pierre	MEDECINE GENERALE MEDECINE DU TRAVAIL	Centre de gestion de la fonction de l'Ariège, 10 Rue Germain Authlie 09000 FOIX
JALBY	Joëlle	MEDECINE PSYCHIATRIQUE	CHAC-Psychiatrie Adulte-Sect B 09200 SAINT GIRONS
NICOLAZIC	Pascal	MEDECINE GENERALE ET MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	36, bis avenue du 9ème RCP, 09100 PAMBIERS
SAURAT	Jean Luc	MEDECINE GENERALE	FAM de Guillhot, 09100 BENAGUES
TARRICQ	JEAN MICHEL	MEDECINE GENERALE ET MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Cdg 09: 4 Avenue Lafayette 09000 FOIX EHPAD Paul Ane: Rue Poncaré 09140 SEIX

La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



Pamiers, le 20 juin 2023

Madame STERVINOUE Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

aux

Etudiants infirmiers de 1^{ère} année

Nos Réf. : T10N2-6-4 Formation IDE

Dossier suivi par : VS

Objet : Vaccinations

Madame, Monsieur,

Vous avez été admis(e) à l'IFMS de Pamiers. L'inscription définitive est subordonnée à la présentation des documents suivants
Avant le 13 juillet 2023 dernier délai :

- **Certificat d'aptitude physique et psychologique à l'exercice de la profession rédigé et signé par un médecin agréé** (attestant que l'étudiant n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine)

Attestations vaccinales obligatoires :

- **Certificat de vaccinations et mise à jour des vaccinations recommandées rédigé et signé par un médecin généraliste** (attestant que l'étudiant remplit les conditions d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique)
- **Photocopies des parties « Vaccinations et maladies infectieuses » de votre carnet de santé**

A titre d'information, nous vous rappelons que les vaccins obligatoires sont : DTP ainsi que l'immunisation contre l'hépatite B (anticorps anti HBs >100UI/l). La vaccination contre le ROR est vivement conseillée.

Il est impératif de commencer votre vaccination contre l'Hépatite B au plus tôt pour pouvoir prétendre à aller en stage dans les 7 semaines qui suivent l'entrée en formation.

Attention, dans certains cas, le protocole de vaccination Hépatite B peut nécessiter plusieurs mois.

Depuis le 1^{er} juin 2023, l'obligation vaccinale contre la Covid-19 est suspendue mais vivement conseillée.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG est suspendue (décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007).

Extrait de l'article L3111-4 code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe .../... »

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.../... »**

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires le candidat ne pourra pas intégrer l'IFSI. **Il s'agit d'une inaptitude professionnelle.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Madame STERVINOUE Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



CERTIFICAT MEDICAL

- ✓ **Formation IDE** = Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- ✓ **Formation AS** = Conformément à l'article 8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatifs aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Je soussigné(e), Docteur

Médecin agréé, certifie avoir examiné ce jour :

.....

Candidat(e) à la formation :

infirmier(ère) aide-soignant(e)

dispensée au sein de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège

J'atteste que :

Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Fait à

le

Cachet du Médecin

Signature du Médecin



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations

Je soussigné(e) :

Dr.....

Certifie que **Mr / Mme Nom :**
Prénom :

Nom de jeune fille :
Né(e) le :

Candidat(e) à l'inscription d'une profession de santé, à savoir :

Formation Aide-Soignante

Formation Infirmière

INFORMATION REQUISES POUR L'ADMISSION EN IFSI-IFAS :

- VACCINS OBLIGATOIRES -

Vaccin	Nom des spécialités pharmaceutiques	Date
DTP		
VHB 1 ^{ère} Injection		
2 ^{ème} Injection		
3 ^{ème} Injection		

- Dosage des AC anti HBs : Date :

Résultat :

- TUBERTEST < 3 mois, exprimé en mm et lu à 72h de la réalisation : Date :

Résultat :

date envisagée

AVIS DU MEDECIN EN CAS DE STATUT VACCINAL NON CONFORME (OBLIGATOIRE)

- A jour
- Hépatite B rappel à faire le :
- Dosage AC anti HBs à faire le :
- Autre :

Départ en stage Oui Non

Observations médicales :

Date : Le 2023

Signature et Cachet du médecin :

SCHEMA POSSIBLE POUR L'HEPATITE B

1 – Schéma classique :

- 1^{ère} injection
- Rappel à 1 mois
- Rappel à 6 mois
- Dosage des Ac anti HBs 1 mois après la dernière injection :
 - o Si Ac anti HBs <10 UI/l, effectuer des injections supplémentaires (sans dépasser un total de 6 doses)
 - o Si Ac anti HBs <10 UI/l 1 mois après la 6^{ème} dose, l'élève/étudiant est considéré comme « Non répondeur »

2 – Schéma accéléré :

- 1^{ère} injection
- 2^{ème} injection après 6 jours
- 3^{ème} injection 1 mois après
- Dosage Ac anti HBs 1 mois après la 3^{ème} injection
- Rappel 1 an après la 1^{ère} injection

Textes de référence :

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)
- Note d'information du 20 février 2018 relative à la fin de pénurie en vaccin monovalent adulte contre l'hépatite et à la levée des mesures de gestion du Ministère des solidarités et de la santé
- Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à la suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les étudiants et élèves paramédicaux et dans certaines formations menant à une profession à usage de titre

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

(Informations extraites du site d'AMELI ARIEGE)

Votre situation

Vous vous inscrivez pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur français pour la rentrée 2023 et vous remplissez les conditions de la protection universelle maladie, c'est-à-dire une résidence stable et régulière en France :

- la condition de stabilité de votre résidence est satisfaite, sans délai, sur présentation d'un document justifiant de votre statut d'étudiant.
- la condition de régularité du séjour concerne les étudiants internationaux venant poursuivre des études en France. Consultez l'article Vous venez étudier en France.

Si vous partez faire vos études à l'étranger, reportez-vous à l'article Études à l'étranger : votre prise en charge.

Vous êtes déjà rattaché à la sécurité sociale

Vous n'avez aucune démarche à faire. Vous ne changez plus de régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé.

Vous demeurez rattaché à votre régime de protection sociale actuel. Il s'agit généralement de celui de vos parents, sauf si vous exercez une activité professionnelle qui vous fait dépendre d'un autre régime (régime général, régime agricole, régimes spéciaux).

Vous avez la qualité d'assuré dès l'âge de 18 ans. Pour l'Assurance Maladie, vous n'êtes plus ayant droit, vous devenez assuré : vous gérez l'administration de votre santé et vous n'êtes plus rattaché à vos parents (ou représentant légal). Avant 18 ans, vous bénéficiez généralement du remboursement de vos frais de santé en tant qu'ayant-droit de l'un au moins de vos parents (ou représentant légal). Sur demande à votre caisse d'assurance maladie, vous pouvez demander à être assuré à partir de 16 ans.

Complétez le formulaire Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel (PDF) et pensez à ouvrir votre compte ameli.

Vous êtes résident de la Polynésie

Pour l'ouverture de vos droits, vous devez vous rendre à la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence muni de votre numéro de sécurité sociale. Votre numéro de sécurité sociale peut dorénavant être obtenu directement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Vous êtes résident de la Nouvelle-Calédonie

La Maison de la Nouvelle-Calédonie est chargée de récupérer, auprès des étudiants concernés, l'ensemble des pièces obligatoires pour l'ouverture des droits et de les adresser à la caisse d'assurance maladie de Paris qui instruira les dossiers. Les étudiants néo-calédoniens, arrivés avant le 1er août 2021 et déjà affiliés depuis le site etudiant-etranger.ameli.fr, restent gérés par la caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence.

Vous êtes résident de Wallis et Futuna, ou vous êtes français né à l'étranger

En arrivant en métropole ou dans un département et région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) pour entreprendre ou poursuivre vos études, vous devez vous affilier à la sécurité sociale via le site Inscription des étudiants étrangers à la Sécurité Sociale de l'Assurance Maladie. Plus d'info sur l'article Vous venez étudier en France.

Votre protection sociale

Vous bénéficiez du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité par la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence. Pour garantir la bonne prise en charge de vos frais de santé, il est essentiel de réaliser les démarches suivantes :

Mettre à jour votre carte Vitale

Votre carte Vitale est votre carte d'assuré social. Elle atteste de vos droits à l'assurance maladie. Pensez à la mettre à jour au moins une fois par an et, à chaque changement de situation, en utilisant les bornes disponibles dans toutes les caisses d'assurance maladie, les pharmacies et dans certains établissements de santé.

Présentez-la systématiquement à tout professionnel de santé. Grâce à elle, vous n'avez pas de feuille de soins papier à envoyer : vous êtes remboursé en 5 jours.

Le montant remboursé est versé sur votre compte bancaire, sous réserve d'avoir fourni un relevé d'identité bancaire (RIB) à votre caisse d'assurance maladie.

Ouvrir votre compte ameli

Le compte ameli vous permet de suivre vos remboursements, de modifier vos informations personnelles et de poser vos questions via ameliBot, le chatbot de l'Assurance Maladie. En savoir plus sur le compte ameli.

Transmettre votre relevé d'identité bancaire (RIB)

Pour obtenir le remboursement de vos frais de santé sur votre propre compte bancaire, vous devez remplacer le relevé d'identité bancaire (RIB) de votre parent par votre propre RIB. Vous pouvez le faire une fois via votre compte ameli une fois que vous l'avez créé.

Choisir et déclarer votre médecin traitant

Vous devez choisir et déclarer un médecin traitant pour vous assurer d'un meilleur suivi médical. À partir de 16 ans, sans médecin traitant, vous serez moins bien remboursé.

Choisir votre médecin traitant

Vous pouvez choisir un médecin généraliste ou un médecin spécialiste, exerçant en ville ou à l'hôpital. Nous vous conseillons simplement de choisir le médecin qui vous connaît le mieux. Votre médecin traitant est votre interlocuteur privilégié, il vous propose des soins adaptés et vous oriente vers un spécialiste si besoin. En allant le consulter en premier pour un problème de santé, vous bénéficiez d'un suivi médical coordonné et d'une prévention personnalisée.

Déclarer votre médecin traitant

Si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré ou si vous consultez directement un médecin spécialiste (en dehors d'un médecin spécialiste en accès direct autorisé), vos soins seront moins bien pris en charge par votre caisse d'assurance maladie. Pour plus de renseignements, consultez l'article dédié au [parcours de soins coordonnés](#).

Est-il préférable de choisir un médecin traitant près de chez vous ou dans la ville où vous faites vos études ?

Il n'y a pas de contrainte particulière. Choisissez la solution la plus pratique pour vous. Si vous tombez malade loin de chez votre médecin traitant, vous pouvez consulter un autre médecin. Celui-ci précisera sur votre feuille de soins ou par télétransmission votre situation d'éloignement et vos soins seront pris en charge normalement.

Cette déclaration de choix du médecin traitant peut s'effectuer en ligne par le médecin choisi qui s'assurera de votre accord. En pratique, lors d'une consultation à son cabinet et sur présentation de votre carte Vitale, le médecin que vous avez choisi peut télétransmettre votre déclaration en ligne, directement à votre caisse d'assurance maladie.

Vous pouvez également remplir et signer le formulaire S3704 [Déclaration de choix du médecin traitant \(PDF\)](#), conjointement avec le médecin que vous avez choisi comme médecin traitant, puis le remettre à votre organisme d'assurance maladie ou le lui adresser par courrier sous enveloppe affranchie au tarif en vigueur.

À noter :

- Pas besoin de consulter spécialement votre médecin pour faire la déclaration de choix du médecin traitant : profitez plutôt d'une prochaine consultation ou d'un déplacement à son cabinet pour effectuer cette formalité.
- Pour les jeunes de moins de 18 ans, l'accord et la signature du titulaire de l'autorité parentale est nécessaire.
- Vous devez faire une nouvelle déclaration de choix du médecin traitant si vous changez de médecin traitant, ou si votre médecin traitant cesse son activité, change d'activité ou déménage. Cette nouvelle déclaration annule automatiquement la précédente.
- Vous n'êtes pas concerné par l'obligation de déclarer un médecin traitant si :
 - vous êtes affilié en qualité de membre de la famille d'un fonctionnaire international auprès du régime de sécurité sociale de l'organisation internationale,
 - vous êtes ressortissant de l'Union européenne/Espace économique européen (UE/EEE, voir [la liste des pays de l'UE et les pays de l'EEE](#) sur le site [touteurope.eu](#)) ou de la Suisse en possession d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou d'un certificat provisoire,
 - vous êtes ressortissant de la Principauté de Monaco.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

En tant qu'étudiant, vous bénéficiez d'une assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Cette assurance vous couvre pour les accidents survenus :

- pendant les cours dispensés en atelier ou en laboratoire ;
- à l'occasion des stages en entreprise, sous réserve qu'ils figurent au programme de vos études et mettent en pratique l'enseignement dispensé, qu'ils donnent lieu à la signature d'une convention de stage et qu'ils soient non rémunérés mais pouvant donner lieu à gratification.

Votre couverture complémentaire

Pour compléter les remboursements de la sécurité sociale, vous pouvez adhérer à la complémentaire santé de votre choix. Renseignez-vous auprès de la mutuelle ou complémentaire santé de vos parents qui peut continuer à proposer une couverture complémentaire pour leurs enfants à charge, même majeurs. Vous pouvez également contacter une mutuelle étudiante ou un autre organisme complémentaire, pour bénéficier du niveau de prestations que vous souhaitez : il varie selon les contrats.

Si vos ressources sont faibles, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une complémentaire santé totalement gratuite : la [Complémentaire santé solidaire \(ex CMU-C et ACS\)](#).

À noter : Si vous êtes affilié en qualité de membre de la famille d'un fonctionnaire international auprès du régime de sécurité sociale de l'organisation internationale, ressortissant de l'UE/EEE de la Suisse ou du Royaume-Uni en possession d'une carte européenne d'assurance maladie ou d'un certificat provisoire, ou ressortissant de la Principauté de Monaco, vous ne pouvez pas bénéficier de la Complémentaire santé solidaire (ex CMU-C et ACS). Si vous souscrivez un contrat de complémentaire santé privé, assurez-vous qu'il s'applique aux personnes qui ne sont pas assurées de la sécurité sociale française.

Vous exercez une activité en parallèle de vos études

Si vous exercez une activité professionnelle en parallèle de vos études, vous êtes affilié au régime dont dépend cette activité, sur présentation de toute pièce justifiant de cette situation, par exemple, votre contrat de travail, un bulletin de paie...

Vous devez également justifier de la régularité de votre séjour.

Vous êtes étudiant en alternance

Vous êtes affilié au régime général comme salarié (ou à la Mutuelle sociale agricole (MSA) en cas de contrat d'alternance dans le secteur agricole). Vous avez alors les mêmes garanties de protection sociale que les travailleurs salariés.

Vous bénéficiez ainsi :

- du remboursement de vos frais de santé ;
- d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou en cas de congé maternité, dès que vous remplissez les conditions d'ouverture de droits à ces prestations ;
- d'une couverture en cas d'accident du travail et ce dès le 1er jour de votre travail en alternance.

Vous avez fait une année de césure

La césure est une période facultative pendant laquelle l'étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, suspend celle-ci temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil ou d'un établissement d'enseignement en France ou à l'étranger.

À l'intérieur d'un même cycle ou entre deux, la durée d'une césure peut varier d'un à deux semestres universitaires (on entend par semestre une période indivisible de 6 mois débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire).

Pendant cette césure, votre protection sociale dépend de votre situation.

- Si vous suivez une formation dans un domaine différent, tout en résidant en France, sans exercice d'une activité professionnelle rémunérée, vous demeurez rattaché à votre régime actuel.
- Si vous occupez un emploi salarié, vous êtes affilié au régime dont relève cet emploi (régime général ou régime agricole). Pour en savoir plus, consultez notre article [Vous êtes salarié](#) ou le site de la [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#).
- Si vous exercez une activité non salariée, vous êtes affilié au régime général. Pour en savoir plus, consultez notre rubrique [« Vous occupez un emploi indépendant / non salarié »](#).
- Si vous vous consacrez uniquement au bénévolat ou que vous n'avez aucune activité professionnelle en restant sur le territoire français, vous restez rattaché au régime de sécurité sociale qui assurait antérieurement votre prise en charge (sauf si vous avez plus de 24 ans ; dans cette situation, vous relevez du régime général). Pour en savoir plus, consultez notre article [« Sans emploi : les modalités de votre prise en charge »](#).
- Si vous partez à l'étranger, reportez-vous aux articles qui correspondent à l'activité que vous y mènerez : [salarié expatrié](#), [étudiant](#)...
- Si vous partez dans le cadre d'un volontariat international, votre protection sociale sera organisée par l'organisme gestionnaire de votre mission (Business France, DGTrésor, MEAE). Consultez la page [Rémunération, Retraite et couverture sociale du Volontariat International](#) du site [civiweb.com](#) qui réunit les informations qui vous sont nécessaires. Lors de la reprise de vos études, vous informerez votre caisse en remplissant le formulaire [Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie \(PDF\)](#) (formulaire S1106) : dans le cadre B « Situation du demandeur », vous cochez « Autre » et préciserez « Retour de VI » ainsi que la date de votre retour en France. Vous joindrez le justificatif correspondant délivré par l'organisme gestionnaire de votre mission.

Vous terminez ou arrêtez vos études en 2023

Vous avez fini vos études et débutez une activité professionnelle.

Si vous étiez déjà rattaché au régime général et que vous débutez une activité salariée, vous n'avez pas de démarche à faire.

Si vous étiez rattaché à un autre régime que le régime général et que vous débutez une activité professionnelle relevant de celui-ci, vous devez adresser le formulaire [Demande de mutation \(PDF\)](#) à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence, accompagné d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour et d'un relevé d'identité bancaire (RIB) établi à vos nom et prénoms.

Si vous commencez une activité d'exploitant ou de salarié agricole, votre protection sociale sera gérée par la [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#) (site externe).

Si vous créez votre activité en indépendant, vous déclarez l'existence de votre entreprise au centre de formalités des entreprises (CFE) qui centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise, dont votre caisse d'assurance maladie.

Si vous n'avez pas encore d'emploi et que vous résidez en France de façon stable et régulière, vous restez affilié à votre régime actuel jusqu'à l'âge de 24 ans. Vous serez ensuite couverts par le régime général, sauf si vous exercez une activité professionnelle vous rattachant à un autre régime. Si vous êtes étudiant étranger, vous avez un maintien de droits d'un an à compter de l'expiration de votre titre de séjour.

Si vous commencez un emploi qui dépend d'un régime spécial (fonctionnaire par exemple), vous devez adresser le formulaire [Demande de mutation \(PDF\)](#) à votre nouvel organisme, accompagné d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour et d'un relevé d'identité bancaire (RIB) établi à vos nom et prénoms.

Contactez la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence

Pour trouver les coordonnées de votre caisse d'assurance maladie, consultez la rubrique [Adresses et contacts](#). Vous pouvez aussi contacter un conseiller de l'Assurance Maladie par téléphone en composant le **36 46** (service gratuit + coût de l'appel), à votre écoute du lundi au vendredi pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches.



**BOURSES
RÉGIONALES D'ÉTUDES
PARAMÉDICALES ET
EN TRAVAIL SOCIAL**

HÔTEL DE RÉGION
Toulouse · Montpellier
22, bd du Maréchal Juin · 20, av. de la Pompadour
31406 Toulouse cedex 9 · 34064 Montpellier cedex 2
05 61 33 50 50 · 04 67 22 80 00
@occitanie · laregion.fr



- 1/** Lien du site de dépôt des demandes : <https://www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales>
- 2/** Code établissement pour les étudiants : **PAMIERS2023**
- 3/** Date limite de dépôt du dossier : **20 octobre 2023**

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ EN VIGUEUR EN RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES - MÉDITERRANÉE

LES RESSOURCES

Les ressources prises en compte pour le calcul des droits sont celles des parents de l'étudiant.e, sauf :

- pour l'étudiant.e indépendant.e financièrement (voir la notion d'indépendance financière ci-dessous)

ou

- pour l'étudiant.e âgé.e de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

ou

- pour l'étudiant.e ayant un ou plusieurs enfants à sa charge, et fiscalement indépendant.e.

Dans ces trois cas, ce sont les ressources de l'étudiant.e qui déterminent le droit à la bourse.

SONT NOTAMMENT PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DES DROITS, LES POINTS DE CHARGE RELATIFS

- à l'éloignement entre le domicile et le centre de formation,
- aux autres enfants de la famille si l'étudiant.e est financièrement dépendant.e de ses parents,
- à la situation familiale de l'étudiant.e s'il/si elle est indépendant.e financièrement.

L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Est indépendant.e financièrement l'étudiant.e qui remplit les trois conditions suivantes :

- justifier d'une déclaration fiscale indépendante,
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel ou d'un revenu par couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel, si l'étudiant.e est marié.e ou a conclu un pacte civil de solidarité, et ceci hors pensions alimentaires,
- justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents.

LA BOURSE EST VERSÉE MENSUELLEMENT

Pour saisir son dossier :

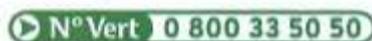
- Se connecter sur :

www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales

- Contacter la région :

bss.assistance@laregion.fr

- Téléphoner :

 N° Vert 0 800 33 50 50

Appel gratuit depuis un poste fixe

Ouverture du site de dépôt de demande de bourse pour la rentrée de septembre :

- Du 1^{er} mai au 31 juillet pour les étudiant.e.s entrant en 2^e/3^e/4^e années
- Du 1^{er} août au 20 octobre pour les étudiant.e.s entrant en 1^{re} année

Ouverture du site de dépôt de demande de bourse pour la rentrée de janvier :

- Du 15 décembre au 28 février



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



FICHE DECLARATIVE POUR LE DOSSIER STAGE

Nom de jeune fille : Nom d'usage :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

.....

N° de Sécurité Sociale :

N° de téléphone :

Situation de famille :

Nom et Prénom du conjoint(e) :

Lieu de travail du conjoint(e) :

Pièces à joindre :

- ↪ Relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant
- ↪ Photocopie de l'attestation de sécurité sociale **avec le numéro de S.S de l'étudiant** (attestation à imprimer à la borne de la Sécurité Sociale OU à partir de votre compte ameli.fr)
- ↪ Photocopie de la carte d'identité recto-verso et en cours de validité
- ↪ Photocopie du livret de famille pour les étudiants(es) mariés(es) + enfants



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT(E) INFIRMIER(IERE) POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT EN STAGE

Je soussigné(e) NOM

Prénom étudiant(e) infirmier(ère) en
..... année, certifie sur l'honneur que j'utilise le véhicule immatriculé
..... déclaré à l'administration de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège pour mes
déplacements en stage.

Fait à Pamiers, le

Signature

Pièces à joindre :

Si titulaire du permis :

- ↪ Photocopie du permis de conduire de l'étudiant(e). Dans le cas où l'étudiant(e) n'a pas reçu son permis définitif, fournir la photocopie du certificat d'examen du permis de conduire (certificat provisoire)
- ↪ Photocopie de la carte grise du véhicule utilisé
- ↪ Photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé

Si non-titulaire du permis :

- ↪ Attestation sur l'honneur de la personne qui conduira l'étudiant(e) en stage
- ↪ Photocopie du permis de conduire de la personne qui amènera l'étudiant(e) en stage
- ↪ Photocopie de la carte grise du véhicule utilisé
- ↪ Photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé